

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 mars 2013 : L'honorable Hélène Bouillon, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^e Yeong-Gin Jean Yoon et de M^e Mélanie Samson, assesseures, a récemment rendu une décision rejetant la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de **M. Simon Beauregard** et dans l'intérêt public, qui allègue avoir été victime de discrimination fondée sur le moyen pour pallier son handicap de la part de **9185-2152 Québec inc.** (ci-après cité « Radio Lounge Brossard ») et de **M. Byron Flores**, en lui refusant l'accès à un lieu public.

M. Beauregard souffre d'un handicap visuel et a recours à un chien-guide MIRA, avec qui il a l'habitude de sortir régulièrement dans les restaurants, bars et discothèques. Le soir du 16 mai 2009, vers 23 h 30, M. Beauregard et son ami, M. Marc-André Lambert, se rendent à la discothèque Radio Lounge Brossard. Cependant, le portier indique à M. Beauregard qu'il ne peut entrer dans l'établissement avec son chien-guide et le réfère au gérant, M. Byron Flores. M. Beauregard informe M. Flores qu'il désire entrer dans la discothèque, accompagné de son chien-guide, pour aller danser et s'amuser. M. Flores téléphone alors à son patron, M. Ahmed Zaid. Selon les témoignages de M. Flores et de M. Zaid, s'en suit un échange téléphonique entre M. Beauregard et M. Zaid au terme duquel la présence de M. Beauregard, accompagné de son chien-guide, n'est pas autorisée sur la piste de danse pour des motifs de sécurité, soit la très grande densité de la foule présente (550 à 600 personnes), à laquelle s'ajoutent un éclairage tamisé, une musique forte, le fait que les personnes sur la piste de danse soient en mouvement constant et la probabilité que certaines d'entre elles soient en état d'ébriété. M. Zaid et M. Flores témoignent toutefois avoir proposé à M. Beauregard un accès gratuit à la section V.I.P., une zone offrant un service de qualité supérieure et qui permet de profiter de la même ambiance et de la même musique que sur la piste de danse. Leur offre a été catégoriquement refusée par M. Beauregard. Ce dernier, quant à lui, nie avoir parlé à M. Zaid et témoigne qu'aucune mesure d'accommodement ne lui a été offerte par le gérant du bar, bien qu'il se souvienne qu'une personne lui ait proposé de l'accompagner dans la zone V.I.P., sans savoir s'il s'agissait d'un employé de la discothèque ou d'un client.

Le Tribunal constate que l'accès à la piste de danse de l'établissement a été refusé à M. Beauregard en raison de la présence de son chien-guide, pour des motifs de sécurité et conclut que le refus était raisonnablement nécessaire afin d'assurer la sécurité de M. Beauregard, de son chien-guide et des autres clients. Le Tribunal rappelle également que le fournisseur de service a l'obligation d'envisager toutes les mesures d'accommodement raisonnables, jusqu'à la limite de la contrainte excessive, et que le client doit offrir sa collaboration pour parvenir à un compromis raisonnable. En présence d'une preuve contradictoire sur la proposition d'une mesure d'accommodement, le Tribunal favorise la version des défendeurs, les témoignages de M. Zaid et de M. Flores ayant été corroborés en partie par ceux du portier de la discothèque et de M. Lambert. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont proposé un accommodement raisonnable à M. Beauregard, qui a adopté une attitude y faisant échec. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>